Commune bourgeoise

SORVILIER

Bourgeoisie Sorvilier

REGLEMENT DE JOUISSANCE

DE LA

COMMUNE BOURGEOISE DE SORVILIER

Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes

REGLEMENT DE JOUISSANCE

La commune bourgeoise de Sorvilier, édicte les dispositions suivantes :

Art. 1

Généralités

1 Le présent règlement détermine les personnes ayant droit aux jouissances ainsi que la nature et le montant des jouissances dans la commune bourgeoise de Sorvilier.

2 Il garantit en particulier l'application de critères objectifs aux droits de jouissance et le respect du principe de l'égalité de traitement.

Art. 2

Attribution annuelle

Les jouissances bourgeoises sont attribuées pour l'année civile.

Art. 3

Inscription

1 Toute personne qui entend faire nouvellement valoir son droit de jouissance en informe par écrit le président de bourgeoisie jusqu'au 31 octobre de l'année précédente.

2 Le Conseil de bourgeoisie décide en application du présent règlement si et dans quelle mesure le droit de jouissance peut être accordé.

3 Il n'y a pas d'émolument d'inscription.

Art. 4

Droit de jouissance

1 A droit aux jouissances toute personne qui, au début de l'année civil,
a) possède le droit de bourgeoisie de la commune bourgeoisie de Sorvilier,
b) est âgée de 18 ans révolus,
c) a déposé ses papiers dans la commune depuis trois mois et
d) a son propre ménage

2 Les personnes domiciliées à l'extérieur de la commune qui font partie du Conseil de bourgeoisie ont également droit aux jouissances.

Art. 5

Perte du droit de jouissance

1 Perd son droit de jouissance toute personne qui :
a) décède,
b) quitte la commune,
c) abandonne son droit de jouissance,
d) renonce par écrit à son droit de jouissance,
e) cesse d'avoir son propre ménage

2 La personne qui perd son droit de jouissance bourgeoise peut encore faire valoir ce dernier pour l'année en cours.

Art. 6

Double part de jouissance

1 Lorsque deux conjoints disposent du droit de bourgeoisie, le couple a droit à deux parts de jouissance.

2 Une personne veuve, divorcée ou séparée de son conjoint conserve le droit à une double part de jouissance acquis pendant le mariage pour autant que des enfants, de moins de 18 ans, vivant dans son ménage soient à sa charge.

3 Le Conseil de bourgeoisie peut accorder un droit à une double part de jouissance à des bourgeois dans le besoin, en particulier s'ils sont à la tête d'une famille monoparentale.

Art. 7

Jouissance en espèces

1 Le Conseil de bourgeoisie décide suite à l'adoption du budget si des jouissances seront versées en espèces l'année suivante et, le cas échéant, en fixe le montant par voie d'ordonnance.

2 Seul le revenu des biens peut faire l'objet d'un versement en espèces. La commune bourgeoise doit remplir au préalable toutes ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Art. 8

Terres affermées (y compris pâturages)

1 Le Conseil de bourgeoisie afferme les terres appartenant à la commune bourgeoise.

2 Entrent seules en considération les personnes qui :
a) tirent au moins 50 pour cent de leur revenu de l'exploitation agricole qu'elles dirigent,
b) n'ont pas encore 65 ans révolus et
c) ne vendent ni ne sous-afferment leurs propres terres.

3 Pour l'attribution, il sera tenu compte des priorités suivantes :
a) exploitant bourgeois domicilié dans la commune,
b) exploitant bourgeois ayant une exploitation dans la commune,
c) exploitant non bourgeois domicilié dans la commune,
d) exploitant non bourgeois ayant une exploitation dans la commune,
e) exploitant bourgeois de l'extérieur et
f) exploitant non bourgeois de l'extérieur.

4 Lors de l'attribution, on tiendra compte, dans la mesure du possible, de répartir au mieux les différentes dimensions des surfaces.

Art. 9

Priorités lors de l'affermage

1 Le Conseil de bourgeoisie afferme les terres de la commune bourgeoise devenues disponibles en priorité à des personnes dont l'exploitation agricole est d'une importance inférieure à la moyenne.

[2] Les conjoints des personnes ayant le droit de bourgeoisie sont assimilés à ces dernières lorsqu'ils dirigent une exploitation agricole.

[3] Une fois qu'il affermé une parcelle de terre appartenant à la commune bourgeoise à tous bourgeois intéressés, le Conseil de bourgeoisie peut affermer librement d'autres parcelles.

Art. 10

Contrats de bail à ferme

[1] Le Conseil de bourgeoisie conclut des contrats de bail à ferme pour une durée de six ans conformément au Code des obligations et à la législation sur l'agriculture.

[2] Il veille à ce que les biens-fonds affermés soient exploités dans le respect de l'environnement et des exigences actuelles.

Art. 11

Disposition transitoire

Le Conseil de bourgeoisie adapte au présent règlement la répartition des terres affermées d'ici à l'expiration des contrats de bail à ferme en cours au plus tard.

Art. 12

Dispositions finales

Le Conseil de bourgeoisie est compétent pour accorder des dérogations au présent règlement.

Art. 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2023. Il abroge les dispositions contraires antérieures, en particulier le règlement de jouissance du 10 juin 2010.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil de bourgeoisie de Sorvilier le 7 mars 2023.

Bourgeoisie de Sorvilier
Au nom du Conseil de bourgeoisie
Le Président : L'Administratrice des finances :

Joël Bouchat Nicole Richon

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée de bourgeoisie de Sorvilier le 16 juin 2023.

Bourgeoisie de Sorvilier
Au nom de l'Assemblée de bourgeoisie
Le Président : La Secrétaire :

Joël Bouchat Nicole Richon

Certificat de dépôt public

La Secrétaire de bourgeoisie soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement par l'organe compétent, du 17 mai 2023 au 16 juin 2023. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 18 du 11 mai 2023.

Sorvilier, le 8 mai 2023

Bourgeoisie de Sorvilier
La Secrétaire :

Nicole Richon

Opposition :